

CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE et DE CAMPUS : qui doit la payer ?

À compter de la rentrée universitaire 2018, les étudiants doivent payer la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) de 90 € destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé. Un décret du 30 juin 2018 en précise les modalités.

Qu'est-ce que la CVEC ?

D'un montant annuel de 90 €, cette contribution est prévue par la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) et précisée par un décret du 30 juin 2018. Elle doit permettre :

- d'accéder plus facilement aux soins sur le campus et de rénover la politique de prévention ;
- de favoriser l'accompagnement social ;
- de soutenir les initiatives des étudiants et de leurs associations ;
- de développer la pratique sportive sur les campus ;
- de faire vivre l'art et la culture dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- d'améliorer l'accueil des étudiants.

Cette contribution est indépendante des frais d'inscription et de cotisation à la Sécurité sociale.

Qui sont assujettis ?

Tous les étudiants inscrits en formation initiale dans les établissements d'enseignement supérieur, y compris dans ceux dont la Loi ne prévoit pas qu'ils bénéficient d'une part du produit. Le sont, par exemple, les étudiants :

- néo-entrants dans le supérieur, ou déjà étudiants en 2018-2019 ;
- d'établissements ne relevant pas du Ministère de l'enseignement supérieur ;
- qui sont professeurs stagiaires inscrit.e.s en formation initiale dans une ESPE ou un ISFEC
- d'établissements ne bénéficiant pas d'une part du produit de la collecte, comme les écoles privées ne bénéficiant pas du label EESPIG, par exemple

les étudiants en apprentissage, inscrits en formation initiale

Qui ne sont pas assujettis ?

- les étudiants inscrits en BTS dans un lycée public ou privé sous contrat, les étudiants n'étant pas inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- les élèves en formation infrabac inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur, n'étant pas étudiants dans une formation du supérieur ;
- les étudiants internationaux accueillis en France dans le cadre d'un partenariat institutionnel (Erasmus, conventions bilatérales, etc.).

Et d'autres sont exonérés (*mais doivent remettre une attestation*) :

- les boursiers (bourses sur critères sociaux gérées par le Crous et bourses versées par les régions) ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des aides spécifiques annuelles ;
- les étudiants réfugiés ;
- les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire (protection accordée à un étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié et qui prouve qu'il est exposé dans son pays à des risques graves ou mortels) ;
- les étudiants enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire.

Si l'étudiant devient éligible à l'exonération de contribution au cours de l'année universitaire, il peut demander le remboursement au Crous avant le 31 mai de l'année en cours. Il en est de même pour celui qui aurait payé la CVEC avant les résultats du baccalauréat et qui ne serait pas finalement bachelier.

Attention :

L'étudiant qui renonce à son inscription ou qui interrompt ses études en cours d'année ne peut obtenir le remboursement de sa contribution.

Comment payer la contribution et obtenir l'attestation ?

- Il faut se connecter ou créer un compte sur [MesServices.etudiant.gouv.fr](https://meservices.etudiant.gouv.fr) ;
- Indiquer la ville d'études ;
- Payer la CVEC ;
- L'étudiant retrouve ensuite l'attestation directement dans [CVEC.etudiant.gouv.fr](https://cvec.etudiant.gouv.fr), en se connectant à son compte [MesServices.etudiant.gouv.fr](https://meservices.etudiant.gouv.fr) ou via le menu principal, en cliquant sur « *Mon attestation* » ;
- Si l'étudiant est exonéré de paiement, le site le reconnaît automatiquement et il peut télécharger directement l'attestation.

Il faut ensuite présenter l'attestation à l'établissement lors de l'inscription. Si la procédure se fait en ligne, il faut saisir le numéro d'attestation.